

Les programmes de recherches des laboratoires régionaux sont organisés en vue d'accroître les connaissances relatives à la biologie et à l'écologie des insectes et des champignons les plus destructeurs de la forêt, et aux causes des fluctuations quant à leur abondance ou la gravité des dommages selon le temps et les endroits. Les problèmes qui font l'objet d'études intensives comprennent les insectes destructeurs des feuilles, les maladies des feuilles, les insectes suceurs, le gui nain, les rongeurs des tiges, les coléoptères térébrants de l'écorce et du bois, le dépérissement du tronc et de la racine, les insectes térébrants des cimes et des racines, les maladies des sauvageons dans les pépinières forestières et les maladies virulentes des arbres. Les recherches en laboratoire sur le développement, la physiologie, la nutrition et la taxonomie complètent les études écologiques sur place des insectes et des champignons dans leur habitat en forêt. Des problèmes d'une importance nationale relatifs aux insectes (pathologie, cytologie et génétique, bioclimatologie et répression chimique) sont étudiés.

On poursuit aussi des expériences sur la répression utilisant les techniques de culture, les produits chimiques et les agents biologiques de destruction, qui comprennent des parasites, des prédateurs et des insectes pathogènes. Des services de conseil techniques sont fournis qui permettent d'évaluer les possibilités d'éradication ou de répression, ou d'autres applications des résultats des recherches. De récents exemples comprennent des mesures visant à réduire les pertes de sauvageons dans les pépinières forestières au moyen de techniques culturales et de l'application de produits chimiques; l'organisation d'enquêtes en collaboration sur le bois inutilisable en vue d'améliorer l'inventaire forestier; la consultation des autorités locales sur le problème de la maladie de l'orme du Danemark; et la collaboration technique avec les gouvernements provinciaux et des agences industrielles pour l'organisation d'opérations de pulvérisation contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette au Nouveau-Brunswick et au Québec, et contre l'arpenteuse bossue et les coléoptères d'ambrosie en Colombie-Britannique.

Accords forestiers entre les gouvernements fédéral et provinciaux.—L'adoption de la loi de 1949 sur les forêts du Canada a marqué une étape importante des relations fédérales-provinciales dans le domaine forestier. En effet, cette loi autorisait le titulaire du ministère des Mines et des Ressources d'alors «à conclure avec toute province des accords pour la protection, l'aménagement ou l'utilisation des ressources forestières». Par la suite, cette loi a été abrogée et remplacée par celle du ministère des Forêts, 1960. Depuis le début, la plupart des provinces ont conclu des accords qui prévoient, aujourd'hui, l'aide financière du gouvernement fédéral pour l'exécution des programmes relatifs à l'inventaire et au reboisement des forêts, à l'accès aux forêts, à l'amélioration des peuplements et à l'achat de matériel pour la lutte contre les incendies.

En vertu de la loi sur le ministère des Forêts, les provinces ont conclu un nouvel accord global de deux ans, qui prendra fin le 31 mars 1967. Cet accord embrasse «globalement» l'aide fédérale versée aux provinces pour l'inventaire, le reboisement, la lutte contre les incendies de forêt, l'accès aux forêts, et l'amélioration des peuplements. L'accord global laisse aux provinces beaucoup plus de latitude en ce qui concerne la répartition de l'aide fédérale entre les diverses catégories de travaux prévus. L'aide fédérale disponible totalise \$7,910,000 par an, répartie à proportion de la superficie en forêt productive de chaque province.

L'aide fédérale correspond à 50 p. 100 des frais provinciaux, à la seule exception de l'aide affectée au reboisement. Le gouvernement fédéral verse \$15 par millier d'arbres plantés, \$4 par acre ensemencée lorsque le sol a été préparé, \$2 par acre ensemencée sans préparation du sol et \$2 par acre préparée en vue de favoriser la régénération naturelle. En outre, il assume 25 p. 100 des frais d'établissement ou d'agrandissement de pépinières d'essences forestières.

Le nouvel accord admet au partage les frais des relevés faits à des fins d'aménagement, ainsi que les frais de reboisement des terres de la Couronne, occupées ou non, pourvu que le reboisement soit effectué par la province.